



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES
Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales
Bureau CL1A Expertise Juridique
139 rue de Bercy - Télédéc 685
75572 PARIS cedex 12

Paris, le 03 JUIN 2013

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mme et MM. les Délégués du Directeur Général

Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux
des finances publiques

Affaire suivie par Etienne ERASIMUS
Etienne.erasimus@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18 74 35 - 📠 01 53 18 36 66

Référence : DGFIP 2013/03/10247

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Concertation avec les collectivités locales pour maîtriser l'augmentation des charges de la DGFIP découlant de la réinternalisation de la gestion de certains services publics locaux

Service(s) concerné(s) :

- Directeurs régionaux et départementaux des finances publiques
- Responsables du pôle gestion publique en DDFIP/DRFiP
- Divisions du secteur public local en DDFIP/DRFiP
- Comptables publics du secteur public local et hospitalier

Calendrier : Immédiat

Résumé : Les décisions de réinternalisation de la gestion de services publics locaux, prises par certains organismes locaux sans prendre en compte les contraintes de leur comptable public, conduisent parfois à des surcoûts importants pour la DGFIP. Le vade-mecum joint à la présente circulaire comporte des recommandations visant à limiter ces difficultés pour les comptables publics au moyen d'une négociation avec les collectivités concernées.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent externaliser la gestion de différents services publics locaux (délégation de service public, contrat de partenariat,...). Toutefois, ce choix du mode de gestion d'un service public local peut être remis en cause, l'organisme public concerné pouvant choisir de le réinternaliser (gestion en régie).

Cette dernière situation est susceptible de créer un accroissement de la charge de travail pour le comptable public concerné (recouvrement des recettes sur les usagers de ce service public, paiement des dépenses nécessaires à son bon fonctionnement, tenue d'une comptabilité distincte notamment en cas d'assujettissement à la TVA,...).

Ces conséquences peuvent être d'autant plus problématiques pour les centres des finances publiques en charge de la tenue des comptes de ces collectivités que les ordonnateurs n'associent pas, le plus souvent, leur comptable public ou la direction locale à la préparation de leurs choix.

Compte tenu des contraintes budgétaires pesant sur la DGFIP, il convient de veiller à ce que les choix retenus ne soient pas uniquement motivés par une volonté de transfert de charges vers l'Etat. Pour faciliter l'indispensable concertation entre les comptables et leur direction locale, d'une part, et les ordonnateurs concernés, d'autre part, vous trouverez ci-joint un vade-mecum donnant aux premiers des conseils pour négocier avec les décideurs locaux au mieux des intérêts de la DGFIP.

Même dans l'hypothèse où une décision de réinternalisation est prise et que ses modalités ne répondent pas à toutes les propositions des services locaux des finances publiques, il reste possible d'évoquer des contreparties sur d'autres segments de la gestion publique locale permettant de tenir compte de nos propres contraintes de fonctionnement. L'essentiel est d'amener l'exécutif local à raisonner en termes de moyens constants de son comptable public. Les principales contreparties à obtenir de lui sont :

- La dématérialisation des pièces comptables et justificatives transmises au comptable public (cf. Circulaire n°2012/08/8400 du 27 septembre 2012 relative aux plans départementaux pluriannuels du déploiement de la dématérialisation) ;
- La collecte par l'ordonnateur et la transmission au comptable public des adresses électroniques des débiteurs permettant l'envoi par messagerie à ces derniers des avis de sommes à payer et autres courriers, ainsi que l'offre à ces derniers de payer avec leur carte bancaire via internet (cf. Note de service n°2012/08/13996 du 9 août 2012 dressant un bilan du déploiement du dispositif TIPI et diffusant une plaquette pour sa promotion) ;
- Le contrôle allégé en partenariat des dépenses (cf. Instruction n°2013/01/1236 du 14 janvier 2013 diffusant le guide méthodologique du contrôle allégé en partenariat) ;
- La constitution de régies de recettes et d'avances pour limiter la charge d'accueil des usagers par le comptable public, à qui il revient toutefois de contrôler ces régies (cf. Circulaire n°2013/04/9452 du 19 avril 2013 relative à la sécurisation des régies de recettes et/ou d'avances du secteur public local).

Le Directeur Général des Finances Publiques



Bruno BEZARD

Il est évident que le choix de revenir "en régie" est une décision de la seule responsabilité de l'ordonnateur. Mais nous devons éviter les transferts de charge induits.

INTERLOCUTEUR (S) A LA DG :

Bureau CL1A (aspects juridiques et relations avec les ordonnateurs)

Alexandre LEMOINE, inspecteur principal des finances publiques, chef du secteur de la réglementation des dépenses et des recettes, alexandre.lemoine@dgfip.finances.gouv.fr

PIECE JOINTE :

Vade-mecum de négociation entre les services locaux de la DGFIP et un organisme public local souhaitant réinternaliser la gestion d'un service public.